



Arrêt

n° 139 632 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de sa requête d'autorisation de séjour* », prise le 26 juin 2013.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 65 987 du 1^{er} septembre 2011 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 9 mai 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 mai 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 25 juillet 2011, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 13 octobre 2011. Le 9 juillet 2012, son médecin conseil a rendu un avis.

1.5. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 102 573 du 7 mai 2013 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé du 13 août 2012, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 22 octobre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis. En date du 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.7. Le 30 août 2012, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 101 734 du 25 avril 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.8. En date des 5 décembre 2012 et 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.9. Le 15 mai 2013, la première requérante a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse en date du 31 mai 2013.

1.10. En date du 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.4. du présent arrêt, lui notifiée le 11 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que, d'après les données médicales disponibles, il ne s'agit pas d'une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique pour la requérante.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressée fournit des documents concernant la situation humanitaire au Rwanda. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février

2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants mineurs, et ce en l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des deuxième, troisième et quatrième requérants, qui étaient mineurs au moment de l'introduction du recours, en tant que représentante légal de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] »*. Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

La circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, le deuxième requérant ait atteint l'âge de dix-huit ans n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors que qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 (sic.) de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur d'appréciation »*.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la maladie de la requérante ne présente pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, en se référant à « *un site internet qui ne contient que des intitulés des subdivisions d'une apparemment volumineuse publication mais dont le contenu n'est pas accessible sur internet* » et qui ne semble pas traiter d'un cas en particulier. Elle se réfère ensuite au contenu d'un certificat médical du 18 juillet 2013, rédigé par son médecin traitant, qu'elle annexe à sa requête, dont le contenu est révélateur de la gravité des pathologies dont souffre la requérante. Elle affirme que « *Ces pathologies portent déjà atteinte à l'intégrité physique de la requérante, ce qui peut basculer rapidement dans un traitement inhumain et dégradant si la requérante était arbitrairement privée de soins adéquats* ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de minimiser le seuil de gravité de la maladie dont souffre la requérante, et d'avoir limité son appréciation à cet élément, en se basant sur « *un avis insuffisant de son fonctionnaire, lequel ne nie pas que la requérante est atteinte d'une maladie chronique à plusieurs rebondissements* ». Elle rappelle à cet égard le contenu du certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le caractère chronique de la pathologie et de ne pas avoir motivé la décision querellée quant aux conséquences d'un arrêt du traitement, sans que l'avis de son médecin conseil ne laisse supposer que la requérante puisse s'en passer. Elle en conclut, dès lors, qu'au vu des documents déposés à l'appui de la demande de la requérante, la gravité de la maladie est avérée et que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'évolution de la maladie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la décision

attaquée viole « la loi sur la motivation des actes administratifs et les principes généraux de droit rappelés ci-haut (sic.) ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 25 juin 2013 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante et qui indique que la requérante souffre de « *Diabète de type 2* » et de « *Décompensation psychique* », lesquels sont « *sans caractère de gravité objectivée* ». Pour arriver à cette dernière conclusion, ledit médecin conseil se fonde notamment sur la considération selon laquelle « *La littérature médicale¹ propose des thérapies non médicamenteuses et en relation avec une bonne hygiène de vie afin de contrôler la glycémie particulièrement dans le cadre du diabète de type 2 comme présente la requérante. Par conséquent, même en l'absence de traitement adéquat disponible dans le pays d'origine, ce diabète de type 2 traité à la Metformine ne constitue pas un risque réel pour la vie de la requérante, ni un risque réel pour l'intégrité physique de la requérante, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il existe des prises en charge alternatives, non territoriales* ».

Le médecin conseil de la partie défenderesse a notamment conclu sur cette base qu'il « *n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'appuyer le rapport médical relativement à l'affirmation selon laquelle il existe « *des thérapies non médicamenteuses et en relation avec une bonne hygiène de vie afin de contrôler la glycémie particulièrement dans le cadre du diabète de type 2* » qui émanerait de l'ouvrage « *Harrison's Principles of Internal Medicine 18th* » référencé dans l'avis du médecin conseil précité. Dès lors, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant à cet aspect de la décision, ni à la partie requérante de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

Partant, il y a lieu de considérer que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante critique précisément l'accessibilité de cette source et semble contester son applicabilité au cas de la requérante, en précisant que « *Cette publication ne semble pas traiter un cas en particulier* ».

4.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Par conséquent, la première branche du moyen unique doit, dans les limites décrites ci-dessus, être considérée comme fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

¹ <http://accessmedicine.com/resourceTOC.aspx?resourceID=4> : Harrison's Principles of Internal Medicine 18th.pdf p.2990

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 26 juin 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE